



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

12 mai 2006

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
LISTE V – CANADA**

ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste V – Canada, qui ont pris effet le **16 décembre 1994**.

Pascal Lamy
Directeur général

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES À
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS

LISTE V – CANADA

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (le "GATT") ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (L/4962)¹;

CONSIDÉRANT que le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce est convenu, le 31 mai 1994, d'un processus multilatéral aux fins de l'examen et de l'approbation des listes de concessions et d'engagements destinées à être annexées au GATT de 1994 pour ce qui concerne certains signataires de l'Acte final (PC/M/2);

CONSIDÉRANT que, conformément au processus susmentionné, un projet contenant une version française de la Liste V – Canada a été communiqué à toutes les parties contractantes au GATT et vérifié le 16 décembre 1994 (PC/M/11);

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur de cette version de la Liste V – Canada dépendait de l'entrée en vigueur d'un Protocole additionnel au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, lequel Protocole additionnel n'a pas vu le jour;

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait maintenant de prévoir l'entrée en vigueur de cette version de la Liste V, ainsi qu'il a été convenu par le Conseil du commerce des marchandises à sa réunion du 10 novembre 2005 (G/C/M/82);

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications de la Liste V – Canada sont réputées établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications annexées entrent en vigueur le 16 décembre 1994, et feront foi au même titre que la version anglaise de la Liste V – Canada, sans préjudice d'aucune modification ni rectification entrée en vigueur après cette date.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le trois avril deux mille six.

Pascal Lamy

Copie certifiée conforme:

Directeur général

¹ IBDD, S27/26.

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I-A Droits

NOTES GÉNÉRALES

1. À moins d'avis contraire à la colonne 5, la diminution des taux prévus à la section 1 A se fera par tranche annuelle égale à compter 1995 pour se terminer le 2000, à l'exception des numéros tarifaires 0201.10.20, 0201.20.20, 0201.30.20, 0202.10.20, 0202.20.20, 0202.30.20. Les taux de ces numéros seront abaissés pour correspondre à celui du taux américain équivalent des produits correspondants de leur mise en oeuvre.
2. Le Canada se réserve le droit d'apporter des modifications techniques à cause du caractère provisoire des nouvelles normes tarifaires et des changements qui pourront être nécessaires pour assurer que les produits ayant fait l'objet d'un contrôle à l'importation sont maintenant assujettis à la tarification.
3. Les produits agricoles à la section 1 A du présent Tarif, à l'égard desquels les dispositions de l'article 5 de l'accord agricole peuvent être invoqués, sont désignés par le symbole "SGS" à la colonne 6.

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I-A Droits

Section I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

Notes.

1. Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
2. Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits « séchés » ou « desséchés » couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I - A Droits

Chapitre 1

ANIMAUX VIVANTS

Note.

1. Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :

- a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n^{os} 03.01, 03.06 ou 03.07;
- b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n^o 30.02;
- c) des animaux du n^o 95.08.

Note supplémentaire.

- 1. Au sens des n^{os} 01.01 à 01.04 inclusivement, on entend par « reproducteurs de race pure » exclusivement les animaux certifiés par le directeur du Bureau national canadien de l'enregistrement du bétail ou par le secrétaire d'une autre association du gouvernement, formée en société en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux, comme étant de « race pure » et destinés à l'amélioration de l'espèce.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.						
	- Chevaux:						
0101.11.00	-- Reproducteurs de race pure	En fr., CS	En fr.	1995			
0101.19.00	-- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0101.20.00	- Ânes, mulets et bardots	En fr., CS	En fr.	1995			
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.						
	- Reproducteurs de race pure	En fr., CS	En fr.	1995			
0102.90	- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0102.90.10	--- Bovins domestiques laitiers	En fr., CS	En fr.	1995			
0102.90.90	--- Autres	2,2\$/kg, CD	1,1\$/kg	1995/2000			
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine.						
0103.10.00	- Reproducteurs de race pure	En fr., CS	En fr.	1995			
	- Autres:						
0103.91.00	-- D'un poids inférieur à 50 kg	En fr., CS	En fr.	1995			
0103.92.00	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	En fr., CS	En fr.	1995			
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.						
0104.10	- De l'espèce ovine						
	--- Reproducteurs de race pure	En fr., CS	En fr.	1995			
0104.10.10	--- Autres	\$1/chacun, CS	.50\$/chacun	1995/2000			
0104.10.90	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0104.20	- De l'espèce caprine						
0104.20.10	--- Reproducteurs de race pure	En fr., CS	En fr.	1995			
0104.20.90	--- Autres	\$1/chacun, CS	.64\$/chacun	1995/2000			
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.						
	- D'un poids n'excédant pas 165 g:						
	-- Coqs et poules						
0105.11	--- Aux fins de reproduction	En fr., NC	En fr.	1995			
0105.11.10	--- Grilloirs pour la production nationale:						
0105.11.21	---- Dans les limites de l'engagement d'accès	2\$/chacun, CS	.86\$/chacun	1995/2000			
0105.11.22	---- Au-dessus de l'engagement d'accès	280,4 %, mais pas < 36,3\$/chacun	236,3 %, mais pas < 30,8\$/chacun	1995/2000	SGS		
0105.11.90	---- Autres	2\$/chacun, CS	1,3\$/chacun	1995/2000			
0105.19	--- Autres						
0105.19.10	--- Aux fins de reproduction	En fr., NC	En fr.	1995			
	- Autres:						
0105.19.91	---- Canards, oies, dindons et dindes	12,5 %, CS	6 %	1995/2000			
0105.19.92	---- Pintades	4,41\$/kg, CS	2,82\$/kg	1995/2000			
	- Autres:						
0105.91	--- Coqs et poules						
0105.91.10	--- Aux fins de reproduction; pouasins démarrés; volailles de réforme	4,41\$/kg, CS	2,82\$/kg	1995/2000			
	- Autres:						
0105.91.91	---- Dans les limites de l'engagement d'accès	1,90\$/kg	1,90\$/kg	1995/2000			
0105.91.92	---- Au-dessus de l'engagement d'accès	238,3 %, mais pas < 147,06/kg	238,3 %, mais pas < 125,04/kg	1995/2000	SGS		

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/A	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
0105.99	-- Autres						
	--- Dindons et dindes :						
0105.99.11	---- Dans les limites de l'engagement d'accès	4,41¢/kg, CS	1,90¢/kg	1995/2000			
0105.99.12	---- Au-dessus de l'engagement d'accès	182,0 %, mais pas < 190,2¢/kg	154,7 %, mais pas < 190,0¢/kg	1995/2000	SGS		
0105.99.90	---- Autres	4,41¢/kg, CS	2,82¢/kg	1995/2000			
0106.00.00	Autres animaux vivants.	En fr., P	En fr.	1995			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I-A Droits

Chapitre 2

VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) en ce qui concerne les n° 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n° 05.11 ou 30.02);
- c) les graisses animales autres que les produits du n° 02.09 (Chapitre 15).

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Designation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de réciprocité primitif	Autres droits et impositions
02.01	Vian des animaux de l'espace bovine, fraîches ou réfrigérées.						
0201.10	- En carcasses ou demi-carcasses	4,41€/kg, CS	En fr. 26,5 %	1995 1995/2000	SGS		
0201.10.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	37,9 %					
0201.10.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès						
0201.20	- Autres morceaux non désossés	4,41€/kg, CS	En fr. 26,5 %	1995 1995/2000	SGS		
0201.20.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	37,9 %					
0201.20.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès						
0201.30	- Désossés	4,41€/kg, CS	En fr. 26,5 %	1995 1995/2000	SGS		
0201.30.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	37,9 %					
0201.30.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès						
02.02	Vian des animaux de l'espace bovine, congelées.						
0202.10	- En carcasses ou demi-carcasses	4,41€/kg, CS	En fr. 26,5 %	1995 1995/2000	SGS		
0202.10.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	37,9 %					
0202.10.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès						
0202.20	- Autres morceaux non désossés	4,41€/kg, CS	En fr. 26,5 %	1995 1995/2000	SGS		
0202.20.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	37,9 %					
0202.20.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès						
0202.30	- Désossés	4,41€/kg, CS	En fr. 26,5 %	1995 1995/2000	SGS		
0202.30.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	37,9 %					
0202.30.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès						
02.03	Vian des animaux de l'espace porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.						
0203.11.00	- Fraiches ou réfrigérées:						
0203.12.00	--- En carcasses ou demi-carcasses	En fr., CS	En fr.	1995			
0203.13.00	--- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	En fr., CS	En fr.	1995			
0203.19.00	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0203.21.00	- Congelés						
0203.22.00	--- En carcasses ou demi-carcasses	En fr., CS	En fr.	1995			
0203.23.00	--- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	En fr., CS	En fr.	1995			
0203.29.00	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
02.04	Vian des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.						
0204.10.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau fraîches ou réfrigérées	6,61€/kg, CS	4,23€/kg	1995/2000			
0204.21.00	--- En carcasses ou demi-carcasses	6,61€/kg, CS	4,23€/kg	1995/2000			
0204.22	--- En autres morceaux non désossés	6,61€/kg, CS	4,23€/kg	1995/2000			
0204.22.10	--- D'agneau	6,61€/kg, CS	4,23€/kg	1995/2000			
0204.22.20	--- De mouton	6,61€/kg, CS	4,23€/kg	1995/2000			
0204.23	- Désossés	6,61€/kg, CS	4,23€/kg	1995/2000			
0204.23.10	--- D'agneau	6,61€/kg, CS	4,23€/kg	1995/2000			
0204.23.20	--- De mouton	6,61€/kg, CS	4,23€/kg	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
0204.30.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	6,61\$/kg, CS	4,23\$/kg	1995/2000			
0204.41.00	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:						
0204.42	-- En carcasses ou demi-carcasses	6,61\$/kg, CS	4,23\$/kg	1995/2000			
0204.42.10	-- En autres morceaux non désossés	6,61\$/kg, CS	4,23\$/kg	1995/2000			
0204.42.20	-- D'agneau	6,61\$/kg, CS	4,23\$/kg	1995/2000			
0204.42.40	-- De mouton	6,61\$/kg, CS	4,23\$/kg	1995/2000			
0204.43	-- Désossés	6,61\$/kg, CS	4,23\$/kg	1995/2000			
0204.43.10	-- D'agneau	6,61\$/kg, CS	4,23\$/kg	1995/2000			
0204.43.20	-- De mouton	6,61\$/kg, CS	4,23\$/kg	1995/2000			
0204.50.00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	En fr., CS	En fr.	1995			
0205.00.00	- Viandes des animaux de l'espèce chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.	En fr., CS	En fr.	1995			
02.06	- Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.						
0206.10.00	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	En fr., CS	En fr.	1995			
0206.21.00	-- Langues	En fr., CS	En fr.	1995			
0206.22.00	-- Foles	En fr., CS	En fr.	1995			
0206.29.00	-- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0206.30.00	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	En fr., CS	En fr.	1995			
0206.41.00	-- Foles	En fr., CS	En fr.	1995			
0206.49.00	-- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0206.60.00	- Autres, frais ou réfrigérés	En fr., CS	En fr.	1995			
0206.90.00	- Autres, congelés	En fr., CS	En fr.	1995			
02.07	- Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.						
0207.10	- Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées						
0207.10.11	--- Coqs et poules:						
0207.10.11	----- Volaille de réforme	12,5 %, mais pas < 11,02\$/kg ou > 22,05\$/kg, CS	8 %, mais pas < 7,05\$/kg ou > 14,11\$/kg	1995/2000			
0207.10.16	----- Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	12,5 %, mais pas < 11,02\$/kg ou > 22,05\$/kg, CS	5,4 %, mais pas < 4,74\$/kg ou > 9,46\$/kg	1995/2000			
0207.10.19	----- Dindons et dindes:	200,4 %, mais pas < 196,06\$/kg	236,3 %, mais pas < 186,66\$/kg	1995/2000	SGS		
0207.10.21	----- De conserve, dans les limites de l'engagement d'accès	12,5 %, mais pas < 11,02\$/kg ou > 22,05\$/kg, CS	5,4 %, mais pas < 4,74\$/kg ou > 9,46\$/kg	1995/2000			
0207.10.22	----- De conserve, au-dessus de l'engagement d'accès	192,0 %, mais pas < 247,94\$/kg	154,7 %, mais pas < 210,74\$/kg	1995/2000	SGS		
0207.10.23	----- Autres que de conserve, dans les limites de l'engagement d'accès	12,5 %, mais pas < 11,02\$/kg ou > 22,05\$/kg, CS	5,4 %, mais pas < 4,74\$/kg ou > 9,46\$/kg	1995/2000			
0207.10.24	----- Autres que de conserve, au-dessus de l'engagement d'accès	192,0 %, mais pas < 239,54\$/kg	154,7 %, mais pas < 195,06\$/kg	1995/2000	SGS		

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
0207.10.90	--- Autres	12,5 %, mais pas < 11,02\$/kg ou > 22,05\$/kg, CS	6 %, mais pas < 7,05\$/kg ou > 14,11\$/kg	1995/2000			
0207.21	- Volailles non découpées en morceaux, congelées :						
0207.21.10	--- Coqs et poules	12,5 %, mais pas < 11,02\$/kg ou > 22,05\$/kg, CS	6 %, mais pas < 7,05\$/kg ou > 14,11\$/kg	1995/2000			
0207.21.91	--- Autres :						
0207.21.92	----- Dans les limites de l'engagement d'accès	12,5 %, mais pas < 11,02\$/kg ou > 22,05\$/kg, CS	5,4 %, mais pas < 4,74\$/kg ou > 9,46\$/kg	1995/2000			
0207.22	----- Au-dessus de l'engagement d'accès	260,4 %, mais pas < 196,0\$/kg	239,3 %, mais pas < 166,0\$/kg	1995/2000	SGS		
0207.22.11	----- Dindons et dindes						
0207.22.12	----- De conserveries :						
0207.22.12	----- Dans les limites de l'engagement d'accès	12,5 %, mais pas < 11,02\$/kg ou > 22,05\$/kg, CS	5,4 %, mais pas < 4,74\$/kg ou > 9,46\$/kg	1995/2000			
0207.22.91	----- Autres :	162,0 %, mais pas < 247,9\$/kg	154,7 %, mais pas < 210,7\$/kg	1995/2000	SGS		
0207.22.92	----- Dans les limites de l'engagement d'accès	12,5 %, mais pas < 11,02\$/kg ou > 22,05\$/kg, CS	5,4 %, mais pas < 4,74\$/kg ou > 9,46\$/kg	1995/2000			
0207.23.00	----- Au-dessus de l'engagement d'accès	162,0 %, mais pas < 220,5\$/kg	154,7 %, mais pas < 195,1\$/kg	1995/2000	SGS		
0207.31.00	--- Canards, oies et pintades	12,5 %, mais pas < 11,02\$/kg ou > 22,05\$/kg, CS	6 %, mais pas < 7,05\$/kg ou > 14,11\$/kg	1995/2000			
0207.39	- Morceaux et abats de volailles (y compris les foies), frais ou réfrigérés						
0207.39.11	--- Foies gras d'oies ou de canards	En t., CS	En t.	1995			
0207.39.12	--- Autres						
0207.39.12	----- Dans les limites de l'engagement d'accès	12,5 %, mais pas < 11,02\$/kg ou > 22,05\$/kg, CS	5,4 %, mais pas < 4,74\$/kg ou > 9,46\$/kg	1995/2000			
0207.39.14	----- De coqs et poules, autres que de volaille de réforme :						
0207.39.21	----- Dans les limites de l'engagement d'accès	292,9 %, mais pas < 444,3 €/kg ou > 792,3€/kg	249,0 %, mais pas < 377,6€/kg ou > 873,5€/kg	1995/2000	SGS		
0207.39.22	----- Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	12,5 %, mais pas < 11,02\$/kg ou > 22,05\$/kg, CS	5,4 %, mais pas < 4,74\$/kg ou > 9,46\$/kg	1995/2000	SGS		
0207.39.23	----- Dindons et dindes :						
0207.39.23	----- Dans les limites de l'engagement d'accès	194,5 %, mais pas < 345,6€/kg ou > 566,6€/kg	165,3 %, mais pas < 294,0€/kg ou > 481,6€/kg	1995/2000	SGS		
0207.39.23	----- Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	12,5 %, mais pas < 11,02\$/kg ou > 22,05\$/kg, CS	6 %, mais pas < 7,05\$/kg ou > 14,11\$/kg	1995/2000	SGS		
0207.41.10	--- Autres :						
0207.41.10	----- Morceaux et abats de volailles autres que les foies, congelés :						
0207.41.10	----- De coqs ou de poules	12,5 %, mais pas < 11,02\$/kg ou > 22,05\$/kg, CS	6 %, mais pas < 7,05\$/kg ou > 14,11\$/kg	1995/2000			
0207.41.10	----- Volaille de réforme						
0207.41.10	----- Autres :						

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidés du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
0207.41.01	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	12,5 %, mais pas < 11,02€/kg ou > 22,05€/kg, CS	5,4 %, mais pas < 4,74€/kg ou > 9,40€/kg	1995/2000			
0207.41.02	--- Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	292,9 %, mais pas < 444,3€/kg	249,0 %, mais pas < 377,0€/kg	1995/2000	SGS		
0207.41.03	--- Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	292,9 %, mais pas < 792,3€/kg	249,0 %, mais pas < 673,5€/kg	1995/2000	SGS		
0207.42	--- De dindons ou de dindes						
0207.42.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	12,5 %, mais pas < 11,02€/kg ou > 22,05€/kg, CS	5,4 %, mais pas < 4,74€/kg ou > 9,40€/kg	1995/2000			
0207.42.21	--- Au-dessus de l'engagement d'accès :						
0207.42.22	--- Non désossés	194,5 %, mais pas < 345,0€/kg	165,3 %, mais pas < 294,0€/kg	1995/2000	SGS		
0207.43.00	--- Désossés	194,5 %, mais pas < 566,0€/kg	165,3 %, mais pas < 481,0€/kg	1995/2000	SGS		
0207.50	--- De canards, oies ou pintades	12,5 %, mais pas < 11,02€/kg ou > 22,05€/kg, CS	8 %, mais pas < 7,05€/kg ou > 14,11€/kg	1995/2000			
0207.50.11	--- Foies de volailles, congelés						
0207.50.12	--- De coqs et poules :						
0207.50.21	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	En fr., CS	En fr.	1995			
0207.50.22	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	260,4 %, mais pas < 750,5€/kg	238,3 %, mais pas < 644,7€/kg	1995/2000	SGS		
0207.50.90	--- De dindons et dindes :						
0208	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	En fr., CS	En fr.	1995/2000			
0208.10.00	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	182,0 %, mais pas < 530,2€/kg	154,7 %, mais pas < 450,0€/kg	1995/2000	SGS		
0208.20.00	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0208.90.00	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.						
0209	--- De lapins ou de lièvres						
0209.00.10	--- Cuisées de grenouilles	En fr., CS	En fr.	1995			
0209.00.20	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0209.00.21	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.	En fr., CS	En fr.	1995			
0209.00.22	--- Graisse de porc						
0209.00.23	--- Graisse de volailles :						
0209.00.24	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	12,5 %, mais pas < 11,02€/kg ou > 22,05€/kg, CS	5,4 %, mais pas < 4,74€/kg ou > 9,40€/kg	1995/2000			
0209.00.25	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	292,9 %, mais pas < 792,3€/kg	249,0 %, mais pas < 673,5€/kg	1995/2000	SGS		
0210	--- Graisse de dindons et dindes, dans les limites de l'engagement d'accès	12,5 %, mais pas < 11,02€/kg ou > 22,05€/kg, CS	5,4 %, mais pas < 4,74€/kg ou > 9,40€/kg	1995/2000			
0210.11.00	--- Autres	194,5 %, mais pas < 566,0€/kg	165,3 %, mais pas < 481,0€/kg	1995/2000	SGS		
0210.12.00	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.						
	--- Viandes de l'espèce porcine						
	--- Lambons, épauls et leurs morceaux, non désossés						
	--- Poitrines (entrailles) et leurs morceaux						
		2,21€/kg, CS	1,41€/kg	1995/2000			
		2,21€/kg, CS	1,41€/kg	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
0210.19	--- Autres						
0210.19.10	--- Lard salé en barils	En l ^r , CS	En l ^r .	1995			
0210.19.90	--- Autres	2,21\$/kg, CS	1,41\$/kg	1995/2000			
0210.20.00	- Viandes de l'espèce bovine	2,21\$/kg, CS	1,41\$/kg	1995/2000			
0210.90	- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats						
	--- Viande de volailles :						
0210.90.11	--- De coqs et poules, dans les limites de l'engagement d'accès	12,5 %, mais pas < 11,02\$/kg ou > 22,05\$/kg, CS	5,4 %, mais pas < 4,74\$/kg ou > 9,46\$/kg	1995/2000			
0210.90.12	--- De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	292,9 %, mais pas < 689,46\$/kg	249,0 %, mais pas < 580,96\$/kg	1995/2000	SGS		
0210.90.13	--- De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	292,9 %, mais pas < 1219,06\$/kg	249,0 %, mais pas < 1036,26\$/kg	1995/2000	SGS		
0210.90.14	--- De dindons et dindes, dans les limites de l'engagement d'accès	12,5 %, mais pas < 11,02\$/kg ou > 22,05\$/kg, CS	5,4 %, mais pas < 4,74\$/kg ou > 9,46\$/kg	1995/2000			
0210.90.15	--- De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	194,5 %, mais pas < 431,76\$/kg	165,3 %, mais pas < 366,96\$/kg	1995/2000	SGS		
0210.90.16	--- De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	194,5 %, mais pas < 708,86\$/kg	165,3 %, mais pas < 602,56\$/kg	1995/2000	SGS		
0210.90.19	--- Autres	12,5 %, mais pas < 11,02 \$/kg ou > 22,05 \$/kg, CS	9 %, mais pas < 7,05\$/kg ou > 14,11 \$/kg	1995/2000			
0210.90.90	--- Autres	2,21\$/kg, CS	1,41\$/kg	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1 Numéro du tarif	2 Désignation des produits	3 Taux de base du droit	4 Taux consolidé du droit	5 Période de mise en oeuvre, de/à	6 Sauvegarde spéciale	7 Droit de négociateur primitif	8 Autres droits et impositions
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.						
0401.10	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	17,5 %, CS	7,5 %	1995/2000			
0401.10.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	283,8 %, mais pas < 40,68/l	241,3 %, mais pas < 34,58/l	1995/2000	SGS		
0401.10.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès						
0401.20	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	17,5 %, CS	7,5 %	1995/2000			
0401.20.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	283,8 %, mais pas < 40,68/l	241,3 %, mais pas < 34,58/l	1995/2000	SGS		
0401.20.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès						
0401.30	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	17,5 %, CS	7,5 %	1995/2000			
0401.30.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	344,3 %, mais pas < 291,16/kg	292,6 %, mais pas < 247,56/kg	1995/2000	SGS		
0401.30.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès						
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.						
0402.10	- En poudre, en granulé ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	7,72€/kg, CS	3,32€/kg	1995/2000			
0402.10.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	237,2 %, mais pas < 236,06/kg	201,6 %, mais pas < 200,06/kg	1995/2000	SGS		
0402.10.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès						
0402.20	- En poudre, en granulé ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % ;						
0402.21	--- Lait :						
0402.21.11	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72€/kg, CS	3,32€/kg	1995/2000			
0402.21.12	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	286,4 %, mais pas < 331,06/kg	243,4 %, mais pas < 282,06/kg	1995/2000	SGS		
0402.21.21	--- Crème :						
0402.21.22	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	15 %, CS	6,5 %	1995/2000			
0402.21.22	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	347,8 %, mais pas < 504,76/kg	295,7 %, mais pas < 429,06/kg	1995/2000	SGS		
0402.29	--- Autres :						
0402.29.11	--- Lait :						
0402.29.12	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72€/kg, CS	3,32€/kg	1995/2000			
0402.29.12	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	286,4 %, mais pas < 331,06/kg	243,4 %, mais pas < 282,06/kg	1995/2000	SGS		
0402.29.21	--- Crème :						
0402.29.22	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	15 %, CS	6,5 %	1995/2000			
0402.29.22	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	347,8 %, mais pas < 504,76/kg	295,7 %, mais pas < 429,06/kg	1995/2000	SGS		
0402.91	--- Autres :						
0402.91.10	--- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants						
0402.91.20	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	6,61€/kg, CS	2,84€/kg	1995/2000			
0402.99	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	305,1 %, mais pas < 92,96/kg	259,4 %, mais pas < 79,96/kg	1995/2000	SGS		
0402.99.10	--- Autres :						
0402.99.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	6,61€/kg, CS	2,84€/kg	1995/2000			
0402.99.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	300,0 %, mais pas < 111,06/kg	255,0 %, mais pas < 95,16/kg	1995/2000	SGS		

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidés du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
4.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.						
	- Yoghourt						
403.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	15 % CS	6,5 %	1995/2000			
403.10.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	279,5 %, mais pas < 54,9¢/kg	237,5 %, mais pas < 46,6¢/kg	1995/2000	SGS		
403.90	- Autres						
	--- Babeurre en poudre :						
403.90.11	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72¢/kg, CS	3,32¢/kg	1995/2000			
403.90.12	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	244,9 %, mais pas < 243,8¢/kg	208,2 %, mais pas < 207,1¢/kg	1995/2000	SGS		
	- Autres :						
403.90.91	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	17,5 %, CS	7,5 %	1995/2000			
403.90.92	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	254,7 %, mais pas < 253,4¢/kg	216,5 %, mais pas < 215,4¢/kg	1995/2000	SGS		
04.04	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, produit consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.						
	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants						
0404.10	--- Concentré de protéines de lactosérum	7,72¢/kg, CS	4,94¢/kg	1995/2000			
	--- Lactosérum en poudre :						
0404.10.21	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72¢/kg, CS	3,32¢/kg	1995/2000			
0404.10.22	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	244,9 %, mais pas < 243,8¢/kg	208,2 %, mais pas < 207,1¢/kg	1995/2000	SGS		
0404.10.90	--- Autres	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
0404.90	- Autres						
0404.90.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	15 %, CS	6,5 %	1995/2000			
0404.90.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	317,7 %, mais pas < 370,9¢/kg	270,1 %, mais pas < 315,2¢/kg	1995/2000	SGS		
0405.00	Beurre et autres matières grasses du lait.						
	- Beurre :						
0405.00.11	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	26,45¢/kg, CS	11,39¢/kg	1995/2000			
0405.00.12	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	351,4 %, mais pas < 470,9¢/kg	298,7 %, mais pas < 400,1¢/kg	1995/2000	SGS		
	- Autres :						
0405.00.91	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	17,5 %, CS	7,5 %	1995/2000			
0405.00.92	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	368,9 %, mais pas < 602,9¢/kg	313,6 %, mais pas < 512,4¢/kg	1995/2000	SGS		
04.06	Fromages et caillé-boîte.						
0406.10	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillé-boîte						
	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72¢/kg, CS	3,32¢/kg	1995/2000			
0406.10.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	269,0 %, mais pas < 531,1¢/kg	245,8 %, mais pas < 451,5¢/kg	1995/2000	SGS		
0406.20	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types						
	--- Cheddar et du type Cheddar :						
	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	6,61¢/kg, CS	2,84¢/kg	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidés du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
406.20.12	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	289,0 %, mais pas < 421,24/kg	245,6 %, mais pas < 358,04/kg	1995/2000	SGS		
	--- Autres:						
406.20.91	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72€/kg, CS	3,32€/kg	1995/2000	SGS		
406.20.92	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	289,0 %, mais pas < 601,74/kg	245,6 %, mais pas < 511,44/kg	1995/2000	SGS		
406.30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre						
406.30.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72€/kg, CS	3,32€/kg	1995/2000	SGS		
406.30.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	289,0 %, mais pas < 510,44/kg	245,6 %, mais pas < 433,84/kg	1995/2000	SGS		
406.40	- Fromages à pâte persillée						
406.40.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72€/kg, CS	3,32€/kg	1995/2000	SGS		
406.40.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	289,0 %, mais pas < 628,84/kg	245,6 %, mais pas < 532,84/kg	1995/2000	SGS		
406.90	- Autres fromages						
	--- Cheddar et du type Cheddar:						
406.90.11	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	6,61€/kg, CS	2,94€/kg	1995/2000	SGS		
406.90.12	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	289,0 %, mais pas < 414,94/kg	245,6 %, mais pas < 352,84/kg	1995/2000	SGS		
	--- Camembert et du type Camembert:						
406.90.21	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72€/kg, CS	3,32€/kg	1995/2000	SGS		
406.90.22	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	289,0 %, mais pas < 680,54/kg	245,6 %, mais pas < 578,44/kg	1995/2000	SGS		
	--- Brie et du type Brie:						
406.90.31	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72€/kg, CS	3,32€/kg	1995/2000	SGS		
406.90.32	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	289,0 %, mais pas < 647,34/kg	245,6 %, mais pas < 550,24/kg	1995/2000	SGS		
	--- Gouda et du type Gouda:						
406.90.41	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72€/kg, CS	3,32€/kg	1995/2000	SGS		
406.90.42	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	289,0 %, mais pas < 497,84/kg	245,6 %, mais pas < 423,34/kg	1995/2000	SGS		
	--- Provolone et du type Provolone:						
406.90.51	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72€/kg, CS	3,32€/kg	1995/2000	SGS		
406.90.52	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	289,0 %, mais pas < 597,54/kg	245,6 %, mais pas < 507,84/kg	1995/2000	SGS		
	--- Mozzarella et du type Mozzarella:						
406.90.61	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72€/kg, CS	3,32€/kg	1995/2000	SGS		
406.90.62	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	289,0 %, mais pas < 414,94/kg	245,6 %, mais pas < 352,84/kg	1995/2000	SGS		
	--- Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental:						
406.90.71	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72€/kg, CS	3,32€/kg	1995/2000	SGS		
406.90.72	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	289,0 %, mais pas < 510,44/kg	245,6 %, mais pas < 433,84/kg	1995/2000	SGS		
	--- Gruyère et du type Gruyère:						
406.90.81	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72€/kg, CS	3,32€/kg	1995/2000	SGS		
406.90.82	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	289,0 %, mais pas < 618,34/kg	245,6 %, mais pas < 525,54/kg	1995/2000	SGS		
	--- Havarti et du type Havarti:						
406.90.91	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72€/kg, CS	3,32€/kg	1995/2000	SGS		
406.90.92	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	289,0 %, mais pas < 510,44/kg	245,6 %, mais pas < 433,84/kg	1995/2000	SGS		
	--- Parmesan et du type Parmesan:						
406.90.93	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72€/kg, CS	3,32€/kg	1995/2000	SGS		
406.90.94	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	289,0 %, mais pas < 597,54/kg	245,6 %, mais pas < 507,84/kg	1995/2000	SGS		
	--- Romano et du type Romano:						
406.90.95	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,72€/kg, CS	3,32€/kg	1995/2000	SGS		

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1 Numéro du tarif	2 Désignation des produits	3 Taux de base du droit	4 Taux consolidé du droit	5 Période de mise en oeuvre, de/à	6 Sauvegarde spéciale	7 Droit de négociateur primitif	8 Autres droits et impositions
406.00.06	--- Au-dessus de l'engagement d'accès			1995/2000	SGS		
	--- Autres:	289,0 %, mais pas < 605,8¢/kg	245,6 %, mais pas < 514,0¢/kg				
406.00.08	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,7¢/kg, CS	3,3¢/kg	1995/2000	SGS		
406.00.09	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	289,0 %, mais pas < 414,0¢/kg	245,6 %, mais pas < 352,7¢/kg	1995/2000	SGS		
41.07	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.						
	--- De coqs et poules:						
407.00.11	--- D'incubation, pour grilloirs, dans les limites de l'engagement d'accès	3,5¢/doz, CS	1,51¢/doz	1995/2000	SGS		
407.00.12	--- D'incubation, pour grilloirs, au-dessus de l'engagement d'accès	280,4 %, mais pas < 342,7¢/doz	238,3 %, mais pas < 291,2¢/doz	1995/2000	SGS		
407.00.18	--- Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	3,5¢/doz, CS	1,51¢/doz	1995/2000	SGS		
407.00.19	--- Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	192,3 %, mais pas < 94,0¢/doz	163,5 %, mais pas < 79,9¢/doz	1995/2000	SGS		
407.00.90	--- Autres	3,5¢/doz, CS	2,2¢/doz	1995/2000	SGS		
04.08	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.						
	--- Jaunes d'oeuf:						
0408.11	--- Séchés						
0408.11.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	20 %, CS	6,6 %	1995/2000	SGS		
0408.11.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	720,1¢/kg	612,1¢/kg	1995/2000	SGS		
0408.19	--- Autres						
0408.19.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	15,43¢/kg	6,63¢/kg	1995/2000	SGS		
0408.19.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	176,5¢/kg	151,7¢/kg	1995/2000	SGS		
	--- Autres:						
0408.91	--- Séchés						
0408.91.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	20 %, CS	6,6 %	1995/2000	SGS		
0408.91.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	720,1¢/kg	612,1¢/kg	1995/2000	SGS		
0408.99	--- Autres						
0408.99.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	15,43¢/kg, CS	6,63¢/kg	1995/2000	SGS		
0408.99.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	176,5¢/kg	151,7¢/kg	1995/2000	SGS		
0409.00.00	Miel naturel.	3,31¢/kg, CS	2,12¢/kg	1995/2000	SGS		
0410.00.00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I-A Droits

Chapitre 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits comestibles autres que le sang d'animal (liquide ou desséché) et que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux;
 - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43);
 - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
 - d) les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).
2. Les cheveux défilés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).
3. Dans la Nomenclature, on considère comme ivoire la matière fournie par les défenses d'éléphant, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
4. Dans la Nomenclature, on considère comme crins les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

Note supplémentaire.

1. Le n° tarifaire 0510.00.10 couvre tous les produits du n° 05.10, à l'exclusion de l'urine animale, utilisés pour la préparation de produits pharmaceutiques.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
0501.00.00 05.02	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de chevaux. Soles de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soles ou poils.	En fr., CS	En fr.	1995			
0502.10.00 0502.90.00	- Soles de porc ou de sanglier et déchets de ces soles - Autres	En fr., CS En fr., CS	En fr. En fr.	1995 1995			
0503.00.00 0503.00.10 0503.00.90 0504.00.00	Crins et déchets de crin, même en nappes avec ou sans support. - - - En nappe avec support - - - Autres Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.	25 %, CS En fr., CS En fr., CS	16 % En fr. En fr.	1995/2000 1995 1995			
05.05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation, poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.						
0505.10.00 0505.90.00 05.06	- Plumes de espèces utilisées pour le rembourrage; duvet - Autres Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou déglacés; poudres et déchets de ces matières.	En fr., CS En fr., CS	En fr. En fr.	1995 1995			
0506.10 0506.10.10 0506.10.90 0506.90.00 05.07	- Osatine et os acidulés - - - Devant servir à la fabrication de la gélatine - - - Autres - Autres Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et bœcs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, poudres et déchets de ces matières.	En fr., CS 10,2 %, CS En fr., CS	En fr. 6,5 % En fr.	1995 1995/2000 1995			
0507.10.00 0507.90.00 0508.00.00	- Ivoire; poudres et déchets d'ivoire - Autres Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques; de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.	En fr., CS En fr., NC En fr., CS	En fr. En fr. En fr.	1995 1995 1995			
0508.00.00 0510.00	Éponges naturelles d'origine animale. Ambre gris, castoreum, civette et musc; cantharides; bile, même séchées; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, traîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	En fr., CS	En fr.	1995			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
0510.00.10	--- Glandes et autres substances d'origine animale, autres que l'urine animale, devant servir à la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	En fr., NC	En fr.	1995			
0510.00.90	--- Autres	10,2 %, CS	6,5 %	1995/2000			
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.						
0511.10.00	- Sperme de taureaux	En fr., NC	En fr.	1995			
0511.99.00	- - Autres	En fr., CS	En fr.	1995			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I-A Droits

Section II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

Note.

1. Dans la présente Section, l'expression **agglomérés sous forme de pellets** désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I-A Droits

Chapitre 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

Notes.

1. Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aux potagers et les autres produits du Chapitre 7.
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n° 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableaux similaires du n° 97.01.

Note supplémentaire.

1. Au sens du n° tarifaire 0602.99.91, on entend par << pour le bouturage >> exclusivement les produits importés dans le but formel de produire des boutures, des boutons, des scions, des graines et autres marchandises similaires ou de subir eux-mêmes des greffes, du marcottage, etc.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/A	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plantes, parties et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.						
0601.10	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif						
	--- Bulbes:						
0601.10.11	--- Du genre des narcisses	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
0601.10.19	--- Autres	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
	--- Autres:						
0601.10.21	--- Oignons, racines tubéreuses, liges bulbeuses, griffes et rhizomes:						
	--- Racines tubéreuses de cannas, de dahlias et de pivoines	En fr., CS	En fr.	1995			
0601.10.22	--- Tiges bulbeuses de gléu	12,5 %, CS	6 %	1995/2000			
0601.10.23	--- Rhizomes de rhubarbe et griffes d'asperges	En fr., CS	En fr.	1995			
0601.10.29	--- Autres	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
0601.20	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plantes, parties et racines de chicorée						
0601.20.11	--- Bulbes de narcisses, en végétation ou en fleur	10 %, CS	6,5 %	1995/2000			
0601.20.12	--- Autres	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
	--- Oignons, racines tubéreuses, liges bulbeuses, griffes et rhizomes:						
	--- Plantes, parties et racines de chicorée:						
0601.20.21	--- Racines tubéreuses de cannas, de dahlias et de pivoines	En fr., CS	En fr.	1995			
0601.20.22	--- Plaris, plantes et racines de chicorée	En fr., CS	En fr.	1995			
0601.20.29	--- Autres	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
06.02	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.						
0602.10.00	- Boutures non racinées et greffons	En fr., CS	En fr.	1995			
0602.20.00	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	En fr., CS	En fr.	1995			
0602.30.00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	En fr., CS	En fr.	1995			
0602.40	- Rosiers, greffés ou non	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
0602.40.10	--- Rosiers multiflores	En fr., CS	En fr.	1995			
0602.40.90	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0602.91.00	--- Blanc de champignons	En fr., CS	En fr.	1995			
0602.99	--- Autre	En fr., CS	En fr.	1995			
0602.99.10	--- Palmiers, fougères (autres que les fougères à racines tubéreuses), caudouchoulers fous, lilas, araucarias, lauriers, cactus, cardères, plants de patate douce, plants de chou, plants de chou-fleur, plants d'oignons et fraisiers	En fr., CS	En fr.	1995			
	--- Autres:						

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidés du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
0602.99.01	---- Pour le bouturage, les plants de légumes pour la production des légumes	En fr., CS	En fr.	1995			
0602.99.99	---- Autres	10%, CS	6,4%	1995/2000			
06.03	Flurs et boutons de flurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.						
	- Frais						
0603.10	---- Orchidées :						
0603.10.11	---- Cymbidium	25%, NC	16%	1995/2000			
0603.10.19	---- Autres	25%, NC	12,5%	1995/2000			
0603.10.20	---- Roses	12,5%, CS	10,6%	1995/2000			
0603.10.30	---- Oeillets ou chrysanthèmes	12,5%, CS	8%	1995/2000			
0603.10.90	---- Autres	12,5%, CS	6,3%	1995/2000			
0603.90	---- Autres						
0603.90.11	---- Gypsophiles, teintes, blanchies ou imprégnées	10,2%, CS	6,5%	1995/2000			
0603.90.12	---- Autres	10,2%, CS	En fr.	1989			
0603.90.20	---- Gypsophiles, séchées et préparées	12,5%, CS	8%	1995/2000			
0603.90.90	---- Autres	12,5%, CS	En fr.	1989			
06.04	Feuilles, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans flurs ni boutons de flurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.						
	- Mousses et lichens						
0604.10.00	- Autres	En fr., NC	En fr.	1995			
0604.01	---- Frais						
0604.01.10	---- Herbes et feuilles de palmier	En fr., CS	En fr.	1995			
0604.01.20	---- Feuilles d'Asparagus setaceus	12,5%, CS	8%	1995/2000			
0604.01.30	---- Arbres de Noël	En fr., NC	En fr.	1995			
0604.01.90	---- Autres	12,5%, CS	6,3%	1995/2000			
0604.99	---- Autres						
0604.99.10	---- Herbes et feuilles de palmier	En fr., NC	En fr.	1995			
0604.99.90	---- Autres	12,5%, CS	8%	1995/2000			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I - A Droits

Chapitre 7

LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
2. Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation légumes comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*), les piments du genre Capsicum ou de genre Pimenta, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
3. Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
 - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
 - c) des farines, semoules et flocons de pommes de terre (n° 11.05);
 - d) des farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
4. Les piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n°s 07.02, 07.03, 07.04, 07.05, 07.06, 07.07, 07.08 ou 07.09.
2. a) Le ministre ou le sous-ministre peut, sous réserve d'un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2 b), ordonner qu'un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2 c) soit suspendu à l'égard de marchandises qu'il désigne et rendre applicable à ces marchandises, lors de leur importation via le bureau de douane d'une région ou d'une partie du Canada qu'il désigne, un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2 b) pendant la période qu'il fixe.

Liste V: -- Canada

Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement

PARTIE 1 -- TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

SECTION I -- Produits agricoles

SECTION I -- A Droits

b) N^{os} tarifaires qui peuvent prendre effet : 0702.00.91, 0703.10.21, 0703.10.31, 0703.10.91, 0704.10.11 ou 0704.10.12, 0704.20.11 ou 0704.20.12, 0704.90.21, 0704.90.31, 0704.90.41, 0705.11.11 ou 0705.11.12, 0705.19.11 ou 0705.19.12, 0706.10.11 ou 0706.10.12, 0706.10.21 ou 0706.10.22, 0706.90.21 ou 0706.90.22, 0706.90.51, 0707.00.91, 0708.10.91, 0708.20.21 ou 0708.20.22, 0709.20.91, 0709.40.11 ou 0709.40.12, 0709.60.10, 0709.90.31, 0709.90.41, ou 0709.90.51 ou 0709.90.52.

c) N^{os} tarifaires qui peuvent être suspendus : 0702.00.99, 0703.10.29, 0703.10.39, 0703.10.99, 0704.10.90, 0704.20.90, 0704.90.29, 0704.90.39, 0704.90.49, 0705.11.90, 0705.19.90, 0706.10.30, 0706.90.30, 0706.90.59, 0707.00.99, 0708.10.99, 0708.20.30, 0709.20.99, 0709.40.90, 0709.60.90, 0709.90.39, 0709.90.49 ou 0709.90.60.

d) Si, avant l'entrée en vigueur d'une ordonnance établie en vertu de la Note supplémentaire 2 a), une personne a acheté des marchandises pour les importer, via un bureau de douane d'une région ou partie du Canada désignée dans l'ordonnance, en croyant de bonne foi que la franchise douanière indiquée à un numéro tarifaire ou à des numéros tarifaires énumérés à la Note supplémentaire 2 c) s'y appliquait et si, au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les marchandises étaient en route vers l'acheteur au Canada, le numéro tarifaire ou les numéros tarifaires énumérés à la Note supplémentaire 2 c) s'appliquent aux marchandises, nonobstant l'ordonnance.

3. a) Le ministre ou le sous-ministre peut ordonner qu'un taux de droit de douane inscrit à un numéro tarifaire mentionné ci-après soit suspendu à l'égard de marchandises qu'il désigne et leur appliquer la franchise de droits lors de leur importation via le bureau de douane d'une région ou d'une partie du Canada qu'il désigne pendant la période qu'il fixe : 0703.20.00, 0703.90.00, 0704.90.90, 0706.90.40, 0708.20.90, 0708.90.90, 0709.90.20, 0709.90.99 ou 0714.90.21.

b) Si, avant qu'une ordonnance établie en vertu de la Note supplémentaire 3 a) ne soit révoquée ou ne devienne caduque, une personne a acheté des marchandises pour les importer, via un bureau de douane d'une région ou partie du Canada désignée dans l'ordonnance, en croyant de bonne foi que la franchise douanière s'y appliquait et si, au moment où l'ordonnance a été révoquée ou est devenue caduque, les marchandises étaient en route vers l'acheteur au Canada, la franchise douanière s'applique aux marchandises nonobstant la révocation ou la caducité de l'ordonnance.

4. L'ordre du ministre ou du sous-ministre prévu à la Note supplémentaire 2 a) ou 3 a) est réputé ne pas être un règlement au sens et pour l'application de la Loi sur les textes réglementaires.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1 Numéro du tarif	2 Désignation des produits	3 Taux de base du droit	4 Taux consolidé du droit	5 Période de mise en oeuvre, de/à	Droit de négociateur		8 Autres droits et impositions
					6 spéciale	7 primaire	
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.						
0701.10.00	- De semence	7,72\$/t, CS	4,94\$/t	1995/2000			
0701.90.00	- Autres	7,72\$/t, CS	4,94\$/t	1995/2000			
0702.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.						
0702.00.10	--- Pour la transformation	2,21\$/kg, mais pas < 15 %, CS	1,41\$/kg, mais pas < 9,6 %	1995/2000			
0702.00.91	--- Autres: --- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,51\$/kg, mais pas < 15 %, CS	4,66\$/kg, mais pas < 12,8 %	1995/2000			
0702.00.99	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
07.03	Oignons, échalotes, aux (elis), poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.						
0703.10	- Oignons et échalotes						
0703.10.10	--- Plants d'oignons						
0703.10.21	--- Oignons dits espagnols, pour la transformation: --- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	6,61\$/kg, mais pas < 15 %, CS	4,23\$/kg, mais pas < 9,6 %	1995/2000			
0703.10.29	--- Autres	3,31\$/kg, mais pas < 15 %, CS	2,12\$/kg, mais pas < 9,6 %	1995/2000			
0703.10.31	--- Oignons et échalotes, verts: --- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 22 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	En fr., CS	En fr.	1995			
0703.10.39	--- Autres	5,51\$/kg, mais pas < 12,5 %, CS	4,66\$/kg, mais pas < 10,6 %	1995/2000			
0703.10.91	--- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	En fr., CS	En fr.	1995			
0703.10.99	--- Autres	3,31\$/kg, mais pas < 15 %, CS	2,61\$/kg, mais pas < 12,8 %	1995/2000			
0703.20.00	- Aux (elis)	En fr., CS	En fr.	1995			
0703.90.00	- Poireaux et autres légumes alliacés	5 %, CS	En fr.	1995/2000			
07.04	Choux, choux-fleurs, choux-frais, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré.						
0704.10	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	5 %, CS	En fr.	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidés du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
	--- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministère ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars:						
0704.10.11	--- En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,21€/kg, maïs pas < 5 % + 5 %, CS	1,66€/kg, maïs pas < 4,3 % + 4,3 %	1995/2000			
0704.10.12	--- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	2,21€/kg, maïs pas < 5 %, CS	1,66€/kg, maïs pas < 4,3 %	1995/2000			
0704.10.90	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0704.20	- Choux de Bruxelles						
	--- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministère ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars:						
0704.20.11	--- En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	6,01€/kg, maïs pas < 12,5 % + 5 %, CS	5,02€/kg, maïs pas < 10,6 % + 4,3 %	1995/2000			
0704.20.12	--- En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	6,01€/kg, maïs pas < 12,5 %, CS	5,02€/kg, maïs pas < 10,6 %	1995/2000			
0704.20.90	--- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	En fr., CS	En fr.	1995			
0704.90	--- Autres						
0704.90.10	--- Autres pour la transformation	3,31€/kg, maïs pas < 10 %, CS	2,12€/kg, maïs pas < 6,4 %	1995/2000			
0704.90.21	--- Autres brocolis:						
	--- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministère ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars:						
0704.90.29	--- Choux (brassica oleracea, capitata):	En fr., CS	En fr.	1995			
0704.90.31	--- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministère ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars:	2,76€/kg, maïs pas < 15 %, CS	2,35€/kg, maïs pas < 12,8 %	1995/2000			
0704.90.39	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0704.90.41	- Choux, chinois ou laitue chinoises (Brassica rapa, chinensis, et Brassica rapa, pekinensis):						
	--- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministère ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars:						
0704.90.49	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0704.90.90	--- Autres	5 %, CS	En fr.	1995/2000			
07.05	Laitues (Lactuca sativa) et chiborées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré.						
	- Laitues:						
	- Pommes						
0705.11							

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
	--- Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :						
0705.11.11	--- En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,76\$/kg, mais pas < 15 % + 5 %, CS	2,35\$/kg, mais pas < 12,8 % + 4,3 %	1995/2000			
0705.11.12	--- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	2,76\$/kg, mais pas < 15 %, CS	2,35\$/kg, mais pas < 12,8 %	1995/2000			
0705.11.90	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0705.19	--- Autres						
	--- Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :						
0705.19.11	--- En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,76\$/kg	2,35\$/kg, mais pas < 12,8 % + 4,3 %	1995/2000			
0705.19.12	--- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	mais pas < 15 % + 5 %, CS					
0705.19.90	--- Autres	2,76\$/kg, mais pas < 15 %, CS	2,35\$/kg, mais pas < 12,8 %	1995/2000			
0705.21.00	--- Chénopées :	En fr., CS	En fr.	1995			
0705.29.00	--- Witloof (Cichorium intybus var. foliosum)	En fr., CS	En fr.	1995			
07.06	--- Autres	En fr., CS	En fr.				
	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris -raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.						
0706.10	--- Carottes et navets						
	--- Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm), importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 40 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :						
0706.10.11	--- En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	2,21\$/kg, mais pas < 5 % + 5 %, CS	1,80\$/kg, mais pas < 4,3 % + 4,3 %	1995/2000			
0706.10.12	--- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	2,21\$/kg, mais pas < 5 %, CS	1,80\$/kg, mais pas < 4,3 %	1995/2000			
	--- Carottes, autres que les jeunes carottes, importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 40 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :						
0706.10.21	--- En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	1,16\$/kg + 5 %, CS	0,94\$/kg + 4,3 %	1995/2000			
0706.10.22	--- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	1,16\$/kg, CS	0,94\$/kg	1995/2000			
0706.10.30	--- Autres carottes	En fr., CS	En fr.	1995			
0706.10.40	--- Navets	En fr., CS	En fr.	1995			
0706.90	--- Autres						
0706.90.10	--- Betteraves pour la transformation	2,21\$/kg, mais pas < 20 %, CS	1,41\$/kg, mais pas < 12,8 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
	--- Autres betteraves, importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars: --- En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun --- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun --- Autres betteraves --- Salades et céleris - raves --- Radis: --- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 26 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars --- Autres --- Autres --- Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré. --- Pour la transformation --- Autres: --- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars --- Autres Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré. --- Pois (<i>Pisum sativum</i>) --- Pour la transformation --- Autres: --- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars --- Autres --- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) --- Haricots, mange-tout, pour la transformation --- Autres haricots, mange-tout, importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars: --- En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun --- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun --- Autres haricots, mange-tout --- Autres:						
0706.90.21		2,21\$/kg mais pas < 10 % + 5 %, CS	1,96\$/kg, mais pas < 6,5 % + 4,3 %	1995/2000			
0706.90.22		2,21\$/kg, mais pas < 10 %, CS	1,96\$/kg, mais pas < 6,5 %	1995/2000			
0706.90.30		En fr., CS	En fr.	1995			
0706.90.40		5 %, CS	En fr.	1995/2000			
0706.90.51		2,21\$/kg, mais pas < 10 %, CS	1,41\$/kg, mais pas < 6,4 %	1995/2000			
0706.90.59		En fr., CS	En fr.	1995			
0706.90.90		En fr., CS	En fr.	1995			
0707.00.00		2,21\$/kg mais pas < 10 %, CS	1,41\$/kg, mais pas < 6,4 %	1995/2000			
0707.00.10		4,96\$/kg, mais pas < 15 %, CS	4,22\$/kg, mais pas < 12,6 %	1995/2000			
0707.00.91		En fr., CS	En fr.	1995			
0707.00.99		En fr., CS	En fr.	1995			
0708.10		2,21\$/kg, mais pas < 10 %, CS	1,41\$/kg, mais pas < 6,4 %	1995/2000			
0708.10.10		4,41\$/kg, mais pas < 10 %, CS	3,75\$/kg, mais pas < 6,5 %	1995/2000			
0708.10.91		En fr., CS	En fr.	1995			
0708.10.99		En fr., CS	En fr.	1995			
0708.20		2,21\$/kg, mais pas < 10 %, CS	1,41\$/kg, mais pas < 6,4 %	1995/2000			
0708.20.10		4,41\$/kg, mais pas < 10 %, CS	3,75\$/kg, mais pas < 6,5 %	1995/2000			
0708.20.91		En fr., CS	En fr.	1995			
0708.20.99		En fr., CS	En fr.	1995/2000			
0708.20.21		4,41\$/kg, mais pas < 10 % + 5 %, CS	3,75\$/kg, mais pas < 6,5 % + 4,3 %	1995/2000			
0708.20.22		4,41\$/kg, mais pas < 10 %, CS	3,75\$/kg, mais pas < 6,5 %	1995/2000			
0708.20.30		En fr., CS	En fr.	1995			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1 Numéro du tarif	2 Désignation des produits	3 Taux de base du droit	4 Taux consolidé du droit	5 Période de mise en oeuvre, de/à	6 Sauvegarde spéciale	7 Droit de négociateur primitif	8 Autres droits et impositions
0706.20.91	--- Haricots speltis rouges: (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)	En fr., CS	En fr.	1995			
0706.20.99	--- Autres	5 %, CS	En fr.	1995/2000			
0706.90	- Autres légumes à cosse						
0706.90.10	--- Pois chiches, lupins, cajans (pois cajans ou ambrevodés) et graines de guarée	En fr., CS	En fr.	1995			
0706.90.90	--- Autres	5 %, CS	En fr.	1995/2000			
0709	- Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.						
0709.10.00	- Artichauts	En fr., CS	En fr.	1995			
0709.20	- Asperges						
0709.20.10	--- Pour la transformation	11,02€/kg, mais pas < 15 %, CS	5,51€/kg, mais pas < 7,5 %	1995/2000			
0709.20.91	--- Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministère ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 6 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	12,13€/kg, mais pas < 15 %, CS	10,81€/kg, mais pas < 12,8 %	1995/2000			
0709.20.99	--- Autres						
0709.30.00	- Aubergines	En fr., CS	En fr.	1995			
0709.40	- Céléris autres que les céleris-raves	En fr., CS	En fr.	1995			
0709.40.11	--- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministère ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars:						
0709.40.12	--- En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	4,41€/kg, mais pas < 15 % + 5 %, CS	3,75€/kg, mais pas < 12,8 % + 4,3 %	1995/2000			
0709.40.90	--- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	4,41€/kg, mais pas < 15 %, CS	3,75 €/kg, mais pas < 12,8 %	1995/2000			
0709.51	- Champignons et truffes:						
0709.51.10	--- Champignons	En fr., CS	En fr.	1995			
0709.51.90	--- Pour la transformation	En fr., CS	En fr.	1995			
0709.52.00	--- Truffes						
0709.60	- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta						
0709.60.10	--- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministère ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	4,41€/kg, mais pas < 10 %, CS	3,75€/kg, mais pas < 8,5 %	1995/2000			
0709.60.90	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0709.70.00	- Epinards, étirogones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	En fr., CS	En fr.	1995			
0709.90	- Autres						
0709.90.10	--- Cresson	En fr., CS	En fr.	1995			
0709.90.20	--- Courges, citrouilles et courgettes	En fr., CS	En fr.	1995/2000			
0709.90.31	--- Persil	5 %, CS	En fr.	1995			
0709.90.91	--- Importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministère ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	3,66€/kg, mais pas < 10 %, CS	3,26€/kg, mais pas < 8,5 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
0709.90.39	----- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0709.90.41	----- Rhubarbe: ---- Importée au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministère ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	2,21\$/kg, mais pas < 5 %, CS	En fr.	1995/2000			
0709.90.49	----- Autres ---- Mais doux en épi, importé au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministère ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars:	En fr., CS	En fr.	1995			
0709.90.51	----- En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	3,31\$/kg, mais pas < 15 % + 5 %, CS	2,81\$/kg, mais pas < 12,8 % + 4,3 %	1995/2000			
0709.90.52	----- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	3,31\$/kg, mais pas < 15 %, CS	2,81\$/kg, mais pas < 12,8 %	1995/2000			
0709.90.80	----- Autres mais doux en épi	En fr., CS	En fr.	1995			
0709.90.91	----- Autres: ---- Pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), câpres, cardons, feuilles de coriandre (Chinoise ou Mexican parsley ou Yen Sai), Joama, carleuf, gombo (kelimies), olives, tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomates, topobos, verdolagas et châtaignes d'eau (macres)	En fr., CS	En fr.	1995			
0709.90.99	----- Autres	5 %, CS	En fr.	1995/2000			
0710	----- Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
0710.10.00	----- Pommes de terre	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
0710.21.00	----- Légumes à cosse, écosés ou non:	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
0710.22.00	---- Pois (Pisum sativum)	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
0710.29	---- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	En fr., CS	En fr.	1995			
0710.29.10	----- Autres	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
0710.29.90	----- Autres	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
0710.30.00	----- Autres (épinards géants)	En fr., CS	En fr.	1995/2000			
0710.40.00	----- Epinards, étragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
0710.80	----- Maïs doux	En fr., CS	En fr.	1995			
0710.80.10	----- Autres légumes	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
0710.80.20	----- Asperges	22,5 %, CS	19,1 %	1995/2000			
0710.80.30	----- Brocolis et chou-fleurs	20 %, CS	12,8 %	1995/2000			
0710.80.41	----- Choux de Bruxelles	20 %, CS	12,8 %	1995/2000			
0710.80.49	----- Carottes:	17,5 %, CS	11,2 %	1995/2000			
0710.80.50	----- Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm)	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
	----- Autres	20 %, CS	12,8 %	1995/2000			
	----- Champignons						
	----- Autres:						

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
0710.60.91	--- Arichaute (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, feuilles de coriandre (Chinoise ou Mexican parsley ou Yen Sai), jama, cerfeuil, malanga, gombo (kelimes, tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomates, topodos, truffes, verdoles et châtaignes d'eau (macres))	En fr., CS	En fr.	1995			
0710.90.00	--- Autres	15 %, CS	9,6 %	1995/2000			
0710.90.00	- Mélanges de légumes	15 %, CS	12,8 %	1995/2000			
07.11	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufée ou addionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple, mais impropres à l'alimentation en l'état.						
0711.10.00	- Oignons	12,5 %, CS	8 %	1995/2000			
0711.20.00	- Oives	En fr., CS	En fr.	1995			
0711.30.00	- Câpres	12,5 %, CS	En fr.	1995/2000			
0711.40.00	- Concombres et cornichons	12,5 %, CS	10,6 %	1995/2000			
0711.90.00	- Autres légumes; mélanges de légumes	12,5 %, CS	8 %	1995/2000			
07.12	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.						
0712.10.00	- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
0712.20.00	- Oignons	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
0712.30	- Champignons et truffes	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
0712.30.10	--- Champignons	En fr., CS	En fr.	1995			
0712.30.20	--- Truffes						
0712.90	- Autres légumes; mélanges de légumes	En fr., CS	En fr.	1995			
0712.90.10	--- Estragon, marjolaine cultivée et sarriette	3,15%/CS	En fr.	1995/2000			
0712.90.20	--- Graines de maïs	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
0712.90.90	--- Autres						
07.13	Légumes à cosse sés, écosés, même décontiqués ou cassés.						
0713.10	- Pois (Pisum sativum)	9 %, CS	5,8 %	1995/2000			
0713.10.10	--- Graines, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	En fr., CS	En fr.	1995			
0713.10.90	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0713.20.00	- Pois chiches						
0713.31	--- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.); --- Haricots des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek	3,31€/kg, CS	En fr.	1995			
0713.31.10	--- Des espèces Vigna radiata (L.) Wilczek, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	3,31€/kg, CS	2,12€/kg	1995/2000			
0713.31.90	--- Autres	3,31€/kg, CS	2,12€/kg	1995/2000			
0713.32.00	--- Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)						
0713.33	--- Haricots communs (Phaseolus vulgaris)						

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/A	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
0713.33.10	--- Graines	3,31€/kg	2,12€/kg	1995/2000			
	--- Autres:						
0713.33.91	--- Haricots communs rouges	2,21€/kg, CS	1,41€/kg	1995/2000			
0713.33.99	--- Autres	3,31€/kg, CS	2,12€/kg	1995/2000			
0713.39	--- Autres						
0713.39.10	--- Haricots de Lima et doliques d'Égypte	En fr., CS	En fr.	1995			
0713.39.90	--- Autres	3,31€/kg, CS	2,12€/kg	1995/2000			
0713.40.00	--- Lentilles	En fr., CS	En fr.	1995			
0713.50	--- Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor)						
0713.50.10	--- Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	En fr., CS	En fr.	1995			
0713.50.90	--- Autres	3,31€/kg, CS	2,12€/kg	1995/2000			
0713.90	--- Autres						
0713.90.10	--- Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	En fr., CS	En fr.	1995			
0713.90.90	--- Autres	3,31€/kg, CS	2,12€/kg	1995/2000			
07.14	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé ou en inuline, frais ou séchés, même défilés en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoulier.						
0714.10.00	--- Racines de manioc	En fr., CS	En fr.	1995			
0714.20.00	--- Patates douces	En fr., CS	En fr.	1995			
0714.90	--- Autres						
0714.90.10	--- Arrow-root et moelle de sagoulier	En fr., CS	En fr.	1995			
	--- Topinambours:						
0714.90.21	--- Frais	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
0714.90.22	--- Séchés	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
	--- Autres:						
0714.90.91	--- Frais	En fr., CS	En fr.	1995			
0714.90.92	--- Séchés	10 %, CS	En fr.	1989			

Liste V: – Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 – TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I – Produits agricoles
SECTION I – A Droits

Chapitre 8

FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
3. Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :
 - a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfurage, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);
 - b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple), pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les positions n^{os} 08.06, 08.08, 08.09 ou 08.10.
2. Quant aux marchandises classées dans les n^{os} tarifaires 0812.10.00 ou 0812.20.00, les droits de douane doivent être imposés en se fondant sur le poids des marchandises asséchées.
3. Quant aux marchandises classées dans les n^{os} tarifaires 0811.10.10 ou 0811.90.20, les droits de douane doivent être imposés en se fondant sur le poids net.
4. a) Le ministre ou le sous-ministre peut, sous réserve d'un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4 b), ordonner qu'un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2 c) soit suspendu à l'égard de marchandises qu'il désigne et rendre applicable à ces marchandises, lors de leur importation via le bureau de douane d'une région ou d'une partie du Canada qu'il désigne, un numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2 b) pendant la période qu'il fixe.
 - b) N^{os} tarifaires qui peuvent prendre effet : 0806.10.10, 0808.20.21, 0809.10.91, 0809.20.21, 0809.20.31, 0809.30.21, 0809.40.21, 0809.40.31, 0810.10.91 ou 0810.20.11.
 - c) N^{os} tarifaires qui peuvent être suspendus : 0806.10.91, 0808.20.29, 0809.10.99, 0809.20.29, 0809.20.39, 0809.30.29, 0809.40.29, 0809.40.39, 0810.10.99 ou 0810.20.19.

Liste V: – Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 – TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I – Produits agricoles
SECTION I–A Droits

- d) Si, avant l'entrée en vigueur d'une ordonnance établie en vertu de la Note supplémentaire 4 a), une personne a acheté des marchandises pour les importer, via un bureau de douane d'une région ou partie du Canada désignée dans l'ordonnance, en croyant de bonne foi que la franchise douanière indiquée à un numéro tarifaire ou à des numéros tarifaires énumérés à la Note supplémentaire s'y appliquait et si, au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, les marchandises étaient en route vers l'acheteur au Canada, le numéro tarifaire ou les numéros tarifaires énumérés s'appliquent aux marchandises, nonobstant l'ordonnance.
5. a) Le ministre ou le sous-ministre peut ordonner qu'un taux de droits de douane inscrit à un numéro tarifaire mentionné ci-après soit suspendu à l'égard de marchandises qu'il désigne et leur appliquer la franchise de droits de douane lors de leur importation via le bureau de douane d'une région ou d'une partie du Canada qu'il désigne pendant la période qu'il fixe : 0810.20.90, 0810.30.00 ou 0810.90.10.
- b) Si, avant qu'une ordonnance établie en vertu de la Note supplémentaire 5 a) ne soit révoquée ou ne devienne caduque, une personne a acheté des marchandises pour les importer, via un bureau de douane d'une région ou partie du Canada désignée dans l'ordonnance, en croyant de bonne foi que la franchise douanière s'y appliquait et, si au moment où l'ordonnance a été révoquée ou est devenue caduque, les marchandises étaient en route vers l'acheteur au Canada, la franchise douanière s'applique aux marchandises nonobstant la révocation ou la caducité de l'ordonnance.
6. L'ordre du ministre ou du sous-ministre prévu à la Note supplémentaire 4 a) ou 5 a) est réputé ne pas être un règlement au sens et pour l'application de la Loi sur les textes réglementaires.

Liste V: -- Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 -- TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I -- Produits agricoles
 SECTION I -- A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou séchées, même sans leurs coques ou décortiquées.						
0801.10.00	-- Noix de coco	En fr., CS	En fr.	1995			
0801.20.00	-- Noix du Brésil	En fr., CS	En fr.	1995			
0801.30.00	-- Noix de cajou	En fr., CS	En fr.	1995			
08.02	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.						
	-- Amandes:						
0802.11.00	-- En coques	En fr., CS	En fr.	1995			
0802.12.00	-- Sans coques	En fr., CS	En fr.	1995			
	-- Noisettes (Corylus spp.):						
0802.21.00	-- En coques	En fr., CS	En fr.	1995			
0802.22.00	-- Sans coques	En fr., CS	En fr.	1995			
	-- Noix communes:						
0802.31.00	-- En coques	En fr., CS	En fr.	1995			
0802.32.00	-- Sans coques	En fr., CS	En fr.	1995			
0802.40.00	-- Châtaignes et marrons (Castanea spp.)	En fr., CS	En fr.	1995			
0802.50.00	-- Pistaches	En fr., CS	En fr.	1995			
0802.90.00	-- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0803.00.00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou séchées.	En fr., CS	En fr.	1995			
08.04	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.						
0804.10.00	-- Dattes	En fr., CS	En fr.	1995			
0804.20.00	-- Figs	En fr., CS	En fr.	1995			
0804.30.00	-- Ananas	En fr., CS	En fr.	1995			
0804.40.00	-- Avocats	En fr., CS	En fr.	1995			
0804.50.00	-- Goyaves, mangues et mangoustans	En fr., CS	En fr.	1995			
08.05	Agrumes, frais ou secs.						
0805.10.00	-- Oranges	En fr., CS	En fr.	1995			
0805.20.00	-- Mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	En fr., CS	En fr.	1995			
0805.30.00	-- Citrons (Citrus limon), Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia)	En fr., CS	En fr.	1995			
0805.40.00	-- Pamplémousses et pommelos	En fr., CS	En fr.	1995			
0805.90.00	-- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
08.06	Raisins, frais ou secs.						
0806.10	-- Frais						
0806.10.10	-- -- Raisins du type Vitis labrusca, à leur état naturel, importés au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 15 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	2.21\$/kg, CS	1.41\$/kg	1995/2000			
0806.10.91	-- -- Autres:						
	-- -- -- A leur état naturel	En fr., CS	En fr.	1995			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
0806.10.99	--- Autres	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
0806.20.00	- Secs	En fr., CS	En fr.	1995			
06.07	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.						
0807.10.00	- Melons (y compris les pastèques)	En fr., CS	En fr.	1995			
0807.20.00	- Papayes	En fr., CS	En fr.	1995			
06.08	Pommes, poires et coings, frais.						
0808.10	- Pommes						
0808.10.10	--- A leur état naturel	En fr., CS	En fr.	1995			
0808.10.90	--- Autres	10 %, CS	8,5 %	1995/2000			
0808.20	- Pôres et coings						
0808.20.10	--- Pôres pour la transformation	3,31¢/kg, mais pas < 12,5 %, CS	2,12¢/kg, mais pas < 6 %	1995/2000			
	--- Autres pôres:						
0808.20.21	--- Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	3,31¢/kg, mais pas < 12,5 %, CS	2,61¢/kg, mais pas < 10,6 %	1995/2000			
0808.20.29	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0808.20.30	--- Coings	En fr., CS	En fr.	1995			
08.09	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.						
0809.10	- Abricots						
0809.10.10	--- Pour la transformation	3,31¢/kg, mais pas < 12,5 %, CS	2,12¢/kg, mais pas < 6 %	1995/2000			
	--- Autres:						
0809.10.91	--- Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,51¢/kg, mais pas < 12,5 %, CS	4,06¢/kg, mais pas < 10,6 %	1995/2000			
0809.10.99	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0809.20	- Cerises						
0809.20.10	--- Douces, pour la transformation	6,62¢/kg, mais pas < 8 %	5,64¢/kg, mais pas < 8 %	1995/2000			
	--- Groffes, à leur état naturel:						
0809.20.21	--- Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	6,62¢/kg, mais pas < 8 %	5,64¢/kg, mais pas < 8 %	1995/2000			
0809.20.29	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0809.20.31	--- Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	6,61¢/kg, mais pas < 10 %, CS	5,62¢/kg, mais pas < 8,5 %	1995/2000			
0809.20.99	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0809.30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines						
0809.30.90	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0809.30	--- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1 Numéro du tarif	2 Désignation des produits	3 Taux de base du droit	4 Taux consolidé du droit	5 Période de mise en oeuvre, de/à	6 Sauvegarde spéciale	7 Droit de négociateur primitif	8 Autres droits impositifs
0809.30.10	--- Pêches, à l'exclusion des nectarines, pour la transformation --- Autres pêches, à leur état naturel, à l'exclusion des nectarines:	4,41€/kg, mais pas < 12,5 %, CS	2,82€/kg, mais pas < 8 %	1995/2000			
0809.30.21	--- Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	6,61€/kg, mais pas < 12,5 %, CS	5,62€/kg, mais pas < 10,6 %	1995/2000			
0809.30.29	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0809.30.30	--- Nectarines, à leur état naturel	En fr., CS	En fr.	1995			
0809.30.90	--- Autres	10 %, CS	8,5 %	1995/2000			
0809.40	- Prunes et prunelles						
0809.40.10	--- Prunes à pruneaux pour la transformation	1,05€/kg, mais pas < 12,5 %, CS	1,06€/kg, mais pas < 8 %	1995/2000			
0809.40.21	--- Autres prunes à pruneaux, à leur état naturel: --- Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	3,31€/kg, mais pas < 12,5 %, CS	2,61€/kg, mais pas < 10,6 %	1995/2000			
0809.40.29	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0809.40.31	--- Prunes, autres que les prunes à pruneaux, et prunelles, à leur état naturel: --- Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	4,41€/kg, mais pas < 12,5 %, CS	3,75€/kg, mais pas < 10,6 %	1995/2000			
0809.40.39	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0809.40.90	--- Autres	10 %, CS	8,5 %	1995/2000			
08.10	Autres fruits, frais.						
0810.10	- Fraises						
0810.10.10	--- Pour la transformation						
0810.10.10.91	--- Autres: --- Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 6 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	6,61€/kg, mais pas < 10 %, CS	5,62€/kg, mais pas < 8,5 %	1995/2000			
0810.10.99	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0810.20	- Framboises, mûres de tance ou de mûrier et mûres-framboises						
0810.20.11	--- Framboises et mûres-framboises, à leur état naturel: --- Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 6 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	5,51€/kg, mais pas < 7,5 %, CS	En fr.	1995/2000			
0810.20.19	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
0810.20.90	--- Autres	10 %, CS	En fr.	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
0810.30.00	- Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau	10 %, CS	En fr.	1995/2000			
0810.40	- Aireles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	En fr., CS	En fr.	1995			
0810.40.10	- - - À leur état naturel	10 %, CS	En fr.	1995/2000			
0810.40.90	- - - Autres						
0810.90	- Autres	10 %, CS	En fr.	1999			
0810.90.10	- - - Fruits de l'églantier	En fr., CS	En fr.	1995			
0810.90.90	- - - Autres						
08.11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.						
0811.10	- Fraises						
0811.10.10	- - - Pour la transformation	6,61\$/kg, mais pas < 10 %, CS	5,62\$/kg, mais pas < 6,5 %	1995/2000			
0811.10.90	- - - Autres	15 %, CS	12,8 %	1995/2000			
0811.20.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres - framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
0811.90	- Autres						
0811.90.10	- - - Bleuets	En fr., CS	En fr.	1995			
0811.90.20	- - - Cerises	11,02\$/kg, mais pas < 15 %, CS	9,37\$/kg, mais pas < 12,6 %	1995/2000			
0811.90.30	- - - Pêches	12,5 %, CS	10,6 %	1995/2000			
0811.90.40	- - - Aireles rouges	6 %, CS	En fr.	1995/2000			
0811.90.50	- - - Fruits à coques	10 %, CS	En fr.	1995/2000			
0811.90.90	- - - Autres	10 %, CS	En fr.	1999			
08.12	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.						
0812.10.00	- Cerises	11,02\$/kg, mais pas < 12,5 %, CS	9,37\$/kg, mais pas < 10,6 %	1995/2000			
0812.20.00	- Fraises	11,02\$/kg, mais pas < 17,5 %, CS	9,37\$/kg, mais pas < 14,9 %	1995/2000			
0812.90	- Autres						
0812.90.10	- - - Akales, akéas, poires d'anchois, poires orientales, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoïes (coeurs de boeuf), agrumes, dattes, durions, kelpas, figues, fu quas (poires de merveilles, murgoses), quenettes, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, ilichis (lychées), nêfes du Japon, maguays (cantalas), marmées, mangues, mangoustes, papayes, fruits de la passiflore, asmines, plaquimines (kaké), ananas, plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, rangpurs, saposas, calities, tamarins, langoles et pampelmousses dit uglifruit	En fr., CS	En fr.	1995			
0812.90.91	- - - Autres :						
0812.90.99	- - - Melons	En fr., CS	En fr.	1995			
	- - - Autres	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidés du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
06.13	Fruits séchés autres que ceux des numéros 06.01 à 06.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.						
0613.10.00	- Abricots	En fr., CS	En fr.	1995			
0613.20.00	- Pruneaux	En fr., CS	En fr.	1995			
0613.30.00	- Pommes	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
0613.40.00	- Autres fruits	En fr., CS	En fr.	1995			
0613.50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre						
0613.50.10	--- Mélanges de fruits à coques; mélanges de fruits séchés	En fr., CS	En fr.	1995			
0613.50.20	--- Mélanges de fruits à coques et de fruits séchés	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
0614.00.00	Écorces d'agrumes ou de malons (y compris de pastèques), fraîches congelées, présentées dans l'eau salée, soufflée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	En fr., CS	En fr.	1995			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I-A Droits

Chapitre 9

CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

Notes.

1. Les mélanges entre eux des produits des n° 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :
 - a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
 - b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10.

Le fait que les produits des n° 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n° 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit « de Cubèbe » (Piper cubeba) ni les autres produits du n° 12.11.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.						
	- Café non torréfié:						
0901.11.00	- - Non décaféiné	En fr., CS	En fr.	1995			
0901.12.00	- - Décaféiné	En fr., CS	En fr.	1995			
	- Café torréfié:						
0901.21.00	- - Non décaféiné	4,41\$/kg, CS	2,82\$/kg	1995/2000			
0901.22.00	- - Décaféiné	4,41\$/kg, CS	2,82\$/kg	1995/2000			
0901.30.00	- Coques et pellicules de café	En fr., CS	En fr.	1995			
0901.40.00	- Succédanés du café contenant du café	0,61\$/kg, CS	4,23\$/kg	1995/2000			
09.02	Thé, même aromatisé.						
0902.10.00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	13,23\$/kg, CS	En fr.	1999			
0902.20.00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	13,23\$/kg, CS	En fr.	1999			
0902.30.00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	13,23\$/kg, CS	En fr.	1999			
0902.40.00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	13,23\$/kg, CS	En fr.	1999			
0903.00.00	Maté.						
09.04	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés.						
	- Poivre:						
0904.11.00	- - Non broyé ni pulvérisé	En fr., CS	En fr.	1995			
0904.12.00	- - Broyé ou pulvérisé	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
0904.20	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés						
0904.20.10	- - Non broyés ni pulvérisés	En fr., CS	En fr.	1995			
	- - Broyés ou pulvérisés:						
0904.20.21	- - - Piments du Chili; paprikas	En fr., CS	En fr.	1995			
0904.20.29	- - - Autres	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
09.05	Vanille.						
09.06	Cannelle et fleurs de cannelle.						
0906.10.00	- Non broyées ni pulvérisées	En fr., CS	En fr.	1995			
0906.20.00	- Broyées ou pulvérisées	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
0907.00	Girofles (arctiques, clous et griffes).						
0907.00.10	- - Non broyées ni pulvérisées	En fr., CS	En fr.	1995			
0907.00.20	- - Broyées ou pulvérisées	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.						
0908.10	- Noix muscades						
0908.10.10	- - Non broyées ni pulvérisées	En fr., CS	En fr.	1995			
0908.10.20	- - Broyées ou pulvérisées	5 %, CS	3,2 %	1995/2000			
0908.20	- Macis						
0908.20.10	- - Non broyé ni pulvérisé	En fr., CS	En fr.	1995			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	Droit de		6
					Sauvegarde spéciale	négociateur primitif	
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Autres droits et impositions		
0906.20.20	--- Broyé ou pulvérisé	5%, CS	3,2 %	1995/2000			
0906.30	--- Amomnes et cardamomes						
0906.30.10	--- Non broyées ni pulvérisées	En fr., NC	En fr.	1995			
0906.30.20	--- Broyées ou pulvérisées	5%, CS	3,2 %	1995/2000			
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi, baies de genièvre.						
0909.10	--- Graines d'anis ou de badiane	En fr., NC	En fr.	1995			
0909.10.10	--- Non broyées ni pulvérisées	5%, CS	3,2 %	1995/2000			
0909.10.20	--- Broyées ou pulvérisées						
0909.20	--- Graines de coriandre						
0909.20.10	--- Non broyées ni pulvérisées	En fr., NC	En fr.	1995			
0909.20.20	--- Broyées ou pulvérisées	5%, CS	3,2 %	1995/2000			
0909.30	--- Graines de cumin						
0909.30.10	--- Non broyées ni pulvérisées	En fr., NC	En fr.	1995/2000			
0909.30.20	--- Broyées ou pulvérisées	5%, CS	3,2 %	1995/2000			
0909.40	--- Graines de carvi						
0909.40.10	--- Non broyées ni pulvérisées	En fr., CS	En fr.	1995			
0909.40.20	--- Broyées ou pulvérisées	5%, CS	3,2 %	1995/2000			
0909.50	--- Graines de fenouil; baies de genièvre						
0909.50.10	--- Non broyées ni pulvérisées	En fr., P	En fr.	1995			
0909.50.20	--- Broyées ou pulvérisées	5%, CS	3,2 %	1995/2000			
09.10	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.						
0910.10	--- Gingembre						
0910.10.10	--- Non broyé ni pulvérisé	En fr., CS	En fr.	1995			
0910.10.20	--- Broyé ou pulvérisé	5%, CS	3,2 %	1995/2000			
0910.20.00	--- Safran	En fr., NC	En fr.	1995			
0910.30.00	--- Curcuma	En fr., CS	En fr.	1995			
0910.40	--- Thym; feuilles de laurier						
0910.40.10	--- Non broyées ni pulvérisées	En fr., CS	En fr.	1995			
0910.40.20	--- Broyées ou pulvérisées	5%, CS	3,2 %	1995/2000			
0910.50.00	--- Curry	En fr., CS	En fr.	1995			
	--- Autres épices:						
0910.91	--- Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre						
0910.91.10	--- Non broyées ni pulvérisées	En fr., CS	En fr.	1995			
0910.91.20	--- Broyées ou pulvérisées	5%, CS	3,2 %	1995/2000			
0910.99	--- Autres:						
0910.99.11	--- Graines d'aneth:						
0910.99.19	--- De semences, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	9%, CS	5,8 %	1995/2000			
	--- Autres:	En fr., CS	En fr.	1995			
0910.99.91	--- Non broyées ni pulvérisées	En fr., CS	En fr.	1995			
0910.99.92	--- Broyées ou pulvérisées	5%, CS	3,2 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I-A Droits

Chapitre 10

CÉRÉALES

Notes.

1. a) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
- b) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
2. Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position.

1. On considère comme froment (blé) dur le froment de l'espèce Triticum durum et les hybrides dérivés du croisement interspécifique de Triticum durum qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

Note supplémentaire.

1. Pour les marchandises classées dans les n°s 1006.30 ou 1006.40, le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises, si en paquet d'un poids n'excédant pas 1 kg par unité.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
1001	Froment (blé) et méteil.						
1001.10	- Froment (blé) dur						
1001.10.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	4,41\$/t, NC	1,99\$/t	1995/2000			
1001.10.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	57,7 %	49,0 %	1995/2000	SGS		
1001.90	- Autres						
1001.90.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	4,41\$/t, NC	1,99\$/t	1995/2000			
1001.90.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	90,0 %	76,5 %	1995/2000	SGS		
1002.00.00	Sesgle.	En fr., CS	En fr.	1995			
1003.00	Orge.						
1003.00.11	--- Pour le malage :						
1003.00.11	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	2,30\$/t, CS	0,99\$/t	1995/2000			
1003.00.12	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	111,4 %	94,7 %	1995/2000	SGS		
1003.00.91	--- Autres :						
1003.00.91	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	2,30\$/t, CS	0,99\$/t	1995/2000			
1003.00.92	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	25,1 %	21,3 %	1995/2000	SGS		
1004.00	Avoine.						
1004.00.10	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	En fr., CS	En fr.	1995			
1004.00.20	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	18,12\$/t	En fr.	1995			
1005	Mais.						
1005.10	- De semence						
1005.10.10	--- Mais jeune denté	1,97\$/t, CS	1,26\$/t	1995/2000			
1005.10.90	--- Autres	3,15\$/t, CS	2,02\$/t	1995/2000			
1005.90	- Autre						
1005.90.10	--- Mais jeune denté	1,97\$/t, CS	1,26\$/t	1995/2000			
1005.90.90	--- Autres	3,15\$/t, CS	2,02\$/t	1995/2000			
1006	Riz.						
1006.10.00	- Riz en paille (riz paddy)	En fr., CS	En fr.	1995			
1006.20.00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	En fr., CS	En fr.	1995			
1006.30.00	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	5,51\$/t, CS	3,53\$/t	1995/2000			
1006.40.00	- Riz en brisures	5,51\$/t, CS	3,53\$/t	1995/2000			
1007.00.00	Sorgho à grains.	1,97\$/t, CS	En fr.	1995/2000			
1008	Sarrasin, millet et alpiste, autres céréales.						
1008.10.00	- Sarrasin	En fr., CS	En fr.	1995			
1008.20.00	- Millet	En fr., CS	En fr.	1995			
1008.30	- Alpiste						
1008.30.10	--- En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	9 %	5,8 %	1995/2000			
1008.30.20	--- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	En fr., CS	En fr.	1995			
1008.90.00	- Autres céréales	En fr., CS	En fr.	1995			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I - A Droits

Chapitre 11

PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT;
AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT

Notes.

1. Sont exclus du présent Chapitre :
 - a) les maïs torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n^{os} 09.01 ou 21.01, selon le cas);
 - b) les farines, semoules, amidons et fécules préparés du n^o 19.01;
 - c) les « corn - flakes » et autres produits du n^o 19.04;
 - d) les légumes préparés ou conservés des n^{os} 20.01, 20.04 ou 20.05;
 - e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
 - f) les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).
2. A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :
 - a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
 - b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n^o 23.02.
- B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n^{os} 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Liste V: -- Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 -- TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I -- Produits agricoles
 SECTION I--A Droits

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n^{os} 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de maille de	
			315 micromètres (4)	500 micromètres (5)
Froment et seigle.....	45%	2.5%	80%	—
Orges.....	45%	3%	80%	—
Avoine.....	45%	5%	80%	—
Mais et sorgo à grains.....	45%	2%	—	90%
Riz.....	45%	1.6%	80%	—
Sarrasin.....	45%	4%	80%	—

3. Au sens du n^o 11.03, on considère comme gruaux et semoules les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a) les produits de maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

Note supplémentaire.

1. Pour les marchandises classées dans les n^{os} tarifaires 1108.11.00, 1108.12.00 et 1108.19.00, le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises, si en paquet d'un poids n'excédant pas 1 kg par unité.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
1101.00	-- Farines de froment (blé) ou de méteil.						
1101.00.10	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	5,62\$/t, CS	2,42\$/t	1995/2000	SGS		
1101.00.20	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	164,5\$/t	139,63\$/t	1995/2000			
11.02	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.						
1102.10.00	- Farine de seigle	2,81\$/t, CS	1,60\$/t	1995/2000			
1102.20.00	- Farine de maïs	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
1102.30.00	- Farine de riz	1,65\$/kg, CS	1,16\$/kg	1995/2000			
1102.90	- Autres						
1102.90.11	-- Farine d'orge						
1102.90.12	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	10 %, CS	4,3 %	1995/2000			
1102.90.12	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	251,6\$/t + 10 %	213,6\$/t + 6,5 %	1995/2000	SGS		
1102.90.90	-- Autres	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
11.03	Grains, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.						
	- Grains et semoules:						
1103.11	-- De froment (blé)						
1103.11.10	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	5,62\$/t, CS	2,42\$/t	1995/2000			
1103.11.20	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	123,92\$/t	105,33\$/t	1995/2000	SGS		
1103.12.00	- D'avoine	11,02\$/t, NC	7,05\$/t	1995/2000			
1103.13	- De maïs						
1103.13.10	-- Semoule de maïs	4,50\$/t, CS	2,86\$/t	1995/2000			
1103.13.20	-- Grains de maïs pour la fabrication de farine de maïs	En fr., CS	En fr.	1995			
1103.13.90	-- Autres	4,5 %, CS	2,9 %	1995/2000			
1103.14.00	- De riz	En fr., CS	En fr.	1995			
1103.19	- D'autres céréales						
1103.19.10	-- De sarrasin	En fr., CS	En fr.	1995			
	- D'orge:						
1103.19.21	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	7,9 %, CS	3,4 %	1995/2000			
1103.19.22	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	206,6\$/t + 7,9 %	177,5\$/t + 6,7 %	1995/2000	SGS		
1103.19.90	-- Autres	7,9 %, CS	5,1 %	1995/2000			
	- Agglomérés sous forme de pellets:						
1103.21	-- De froment (blé)						
1103.21.10	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	6,5 %, CS	3,7 %	1995/2000	SGS		
1103.21.20	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	116,0\$/t + 6,5 %	96,6\$/t + 7,2 %	1995/2000			
1103.29	-- D'autres						
	- D'orge:						
1103.29.11	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	6,5 %, CS	3,7 %	1995/2000			
1103.29.12	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	16,7\$/t + 6,5 %	15,9\$/t + 7,2 %	1995/2000	SGS		
1103.29.90	-- Autres	6,5 %	5,4 %	1995/2000			
11.04	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, franchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06, germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.						

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
1104.11	- Graine aplatie ou en flocons:						
1104.11.10	- D'orge						
1104.11.20	- Dans les limites de l'engagement d'accès	10 %, CS	4,3 %	1995/2000	SGS		
1104.12.00	- Au-dessus de l'engagement d'accès	206,6\$/t + 10 %	177,5\$/t + 6,5 %	1995/2000			
1104.19	- D'avoine	11,02\$/t, NC	7,05\$/t	1995/2000			
1104.19.11	- D'autres céréales						
1104.19.12	- De froment (blé):						
1104.19.13	- Dans les limites de l'engagement d'accès	6,5 %, CS	3,7 %	1995/2000			
1104.19.14	- Au-dessus de l'engagement d'accès	125,36\$/t + 6,5 %	106,5\$/t + 7,2 %	1995/2000	SGS		
1104.19.15	- Autres	6,5 %	5,4 %	1995/2000			
1104.21	- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):						
1104.21.10	- D'orge						
1104.21.20	- Dans les limites de l'engagement d'accès	10 %, CS	4,3 %	1995/2000	SGS		
1104.22.00	- Au-dessus de l'engagement d'accès	206,6\$/t + 10 %	177,5\$/t + 6,5 %	1995/2000			
1104.23.00	- D'avoine	6,5 %, CS	5,4 %	1995/2000			
1104.23.01	- De maïs	6,5 %, CS	5,4 %	1995/2000			
1104.23.02	- D'autres céréales						
1104.29.11	- De froment (blé):						
1104.29.12	- Dans les limites de l'engagement d'accès	6,5 %, CS	3,7 %	1995/2000	SGS		
1104.29.13	- Au-dessus de l'engagement d'accès	133,4\$/t + 6,5 %	113,4\$/t + 7,2 %	1995/2000			
1104.30	- Autres	6,5 %, CS	5,4 %	1995/2000			
1104.30.11	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus						
1104.30.12	- De froment (blé):						
1104.30.13	- Dans les limites de l'engagement d'accès	6,5 %, CS	3,7 %	1995/2000	SGS		
1104.30.14	- Au-dessus de l'engagement d'accès	116,0\$/t + 6,5 %	96,6\$/t + 7,2 %	1995/2000			
1104.30.15	- Autres	6,5 %, CS	5,4 %	1995/2000			
1105	- Farine, semoule, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.						
1105.10.00	- Farine et semoule						
1105.20.00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets						
1106	- Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14; farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8.						
1106.10	- Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 07.13						
1106.10.10	- Samoule de guaré						
1106.10.11	- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
1106.10.12	- Farines et semoules de sagou, des racines ou des tubercules du n° 07.14	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
1106.20.10	- Farines de sagou et de cassave	1,65\$/kg, CS	En fr.	1995/2000			
1106.20.90	- Autres	10 %, CS	En fr.	1989			
1106.30.00	- Farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8	10 %, CS	En fr.	1989			
1107	- Malt, même torréfié.						

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I-A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
1107.10	- Non torréfié						
1107.10.11	- - - Erlier :						
1107.10.12	- - - Dans les limites de l'engagement d'accès	0,73\$/kg, CS	0,31\$/kg	1995/2000	SGS		
	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès	184,7\$/t	157,0\$/t	1995/2000			
	- - - Autres :						
1107.10.91	- - - Dans les limites de l'engagement d'accès	1,1\$/kg, NC	0,47\$/kg	1995/2000	SGS		
1107.10.92	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès	188,4\$/t	160,1\$/t	1995/2000			
1107.20	- Torréfié						
	- - - Erlier :						
1107.20.11	- - - Dans les limites de l'engagement d'accès	0,73\$/kg, CS	0,31\$/kg	1995/2000	SGS		
1107.20.12	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès	166,5\$/t	141,5\$/t	1995/2000			
	- - - Autres :						
1107.20.91	- - - Dans les limites de l'engagement d'accès	1,1\$/kg, NC	En fr.	1995/2000	SGS		
1107.20.92	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès	184,7\$/t	En fr.	1995/2000			
11.06	Amidons et féculés; Inuline.						
	- Amidons et féculés :						
1106.11	- - - Amidon de froment (blé)						
1106.11.10	- - - Dans les limites de l'engagement d'accès	2,20\$/kg, CS	0,95\$/kg	1995/2000	SGS		
1106.11.20	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès	276,0\$/t	237,9\$/t	1995/2000			
1106.12.00	- - - Amidon de maïs	2,20\$/kg, CS	1,41\$/kg	1995/2000			
1106.13.00	- - - Fécule de pommes de terre	12,5 %, CS	10,6 %	1995/2000			
1106.14.00	- - - Fécule de manioc (cassave)	1,65\$/kg, CS	1,06\$/kg	1995/2000			
1106.19	- - - Autres amidons et féculés						
	- - - Amidon d'orge :						
1106.19.11	- - - Dans les limites de l'engagement d'accès	1,93\$/kg	0,83\$/kg	1995/2000	SGS		
1106.19.12	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès	221,8\$/t	188,5\$/t	1995/2000			
1106.19.90	- - - Autres	1,89\$/kg, CS	1,24\$/kg	1995/2000			
1106.20.00	- - - Inuline	10,2 %, CS	6,5 %	1995/2000			
11.09	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.						
1109.00.10	- - - Dans les limites de l'engagement d'accès	17,5 %, CS	7,5 %	1995/2000	SGS		
1109.00.20	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès	467,4\$/t + 17,5 %	397,3\$/t + 14,9 %	1995/2000			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I - A Droits

Chapitre 12

GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES
ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES;
PAILLES ET FOURRAGES

Notes.

1. Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'olette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme graines oléagineuses au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n° 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
2. Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des nos 23.04 à 23.06.
3. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce Vicia faba) ou de lupins, sont considérées comme graines à ensemencher du n° 12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
 - b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
 - c) les céréales (Chapitre 10);
 - d) les produits des n° 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.
4. Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I - A Droits

En sont, par contre, exclus :

- a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
 - b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;
 - c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.
5. Pour l'application du n° 12.12, le terme algues ne couvre pas :
- a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;
 - b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
 - c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Note supplémentaire.

1. Au sens du n° 12.08, on entend par << farine >> exclusivement les produits qui passent à travers une toile à bluter n° 5 d'une ouverture moyenne de maille de 0,253 mm dans une proportion supérieure à 50 % en poids.

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIFF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
1201.00.00	Fèves de soja, même concassées.	En fr., CS	En fr.	1995			
12.02	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.						
1202.10.00	- En coques	En fr., CS	En fr.	1995			
1202.20.00	- Décortiquées, même concassées	En fr., CS	En fr.	1995			
1203.00.00	Coprah.	En fr., CS	En fr.	1995			
1204.00.00	Graines de lin, même concassées.	En fr., CS	En fr.	1995			
1205.00.00	Graines de navette ou de colza, même concassées.	En fr., CS	En fr.	1995			
1206.00.00	Graines de tournesol, même concassées.	En fr., CS	En fr.	1995			
12.07	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.						
1207.10.00	- Noix et amandes de palmeiste	En fr., CS	En fr.	1995			
1207.20.00	- Graines de coton	En fr., CS	En fr.	1995			
1207.30.00	- Graines de ricin	En fr., NC	En fr.	1995			
1207.40.00	- Graines de sésame	En fr., CS	En fr.	1995			
1207.50.00	- Graines de moutarde	En fr., CS	En fr.	1995			
1207.60.00	- Graines de carthame	En fr., CS	En fr.	1995			
	- Autres:						
1207.91.00	- Graines d'oeillette ou de pavot	En fr., CS	En fr.	1995			
1207.92.00	- Graines de karité	En fr., CS	En fr.	1995			
1207.99.00	- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
12.08	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.						
1208.10	- De fèves de soja	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
1208.10.10	--- Farines	En fr., CS	En fr.	1995			
1208.10.20	--- Semoules						
1208.90	- Autres						
1208.90.10	--- Farines	10 %, CS	6,4 %	1995/2000			
1208.90.20	--- Semoules	En fr., CS	En fr.	1995			
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer.						
	- Graines de betteraves:						
1209.11.00	- Graines de betteraves à sucre	En fr., CS	En fr.	1995			
1209.19	- Autres						
1209.19.10	--- En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	9 %, CS	5,8 %	1995/2000			
1209.19.20	--- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	En fr., CS	En fr.	1995			
	- Graines fourragères, autres que les graines de betteraves:						
1209.21.00	- De luzerne	En fr., CS	En fr.	1995			
1209.22.00	- De trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)	En fr., CS	En fr.	1995			
1209.23.00	- De fétuque	En fr., CS	En fr.	1995			
1209.24.00	- Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	En fr., CS	En fr.	1995			
1209.25.00	- De ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)	En fr., CS	En fr.	1995			
1209.26.00	- De fétuque des prés	En fr., CS	En fr.	1995			
1209.29.00	- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidés du droit	Période de mise en oeuvre, ds/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur p/mNF	Autres droits et impositions
209.30	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs						
209.30.10	--- En paquets d'un poids de moins de 25 g chacun	9 %, CS	5,6 %	1995/2000			
209.30.20	--- En vrac ou en paquets d'un poids d'au moins 25 g chacun	En fr., CS	En fr.	1995			
209.91	- Autres:						
209.91.11	--- Graines de légumineuses						
209.91.19	--- En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun:						
209.91.20	--- Évaluées au moins 5,50\$ les 500 g, en paquets d'un poids d'au moins 25 g chacun	9 %, CS	5,6 %	1995/2000			
209.99	--- Autres	9 %, CS	5,6 %	1995/2000			
209.99.10	--- En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	En fr., CS	En fr.	1995			
209.99.91	--- Graines d'arbres, autres que les graines d'arbres producteurs de noix ou de noixettes du Chapitre 6						
209.99.92	--- Autres:						
12.10	--- Graines, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	9 %, CS	5,6 %	1995/2000			
12.10.10.00	--- Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun; fruits et spones	En fr., CS	En fr.	1995			
12.10.20.00	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	En fr., CS	En fr.	1995			
12.11	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	En fr., CS	En fr.	1995			
12.11.10.00	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.						
12.11.20.00	- Racines de réglisse	En fr., NC	En fr.	1995			
12.11.90.00	- Racines de ginseng	En fr., NC	En fr.	1995			
12.12	- Autres	En fr., NC	En fr.	1995			
12.12.10.00	Caroubes, aigues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.	En fr., NC	En fr.	1995			
12.12.20.00	- Aigues	En fr., CS	En fr.	1995			
12.12.30.00	- Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	10,2 %, CS	6,5 %	1995/2000			
12.12.91.00	- Autres:						
12.12.92.00	--- Betteraves à sucre	27,5 %, NC	En fr.	1995/2000			
12.12.92.00	--- Cannes à sucre	17,5 %, NC	En fr.	1995/2000			
12.12.99.00	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
1213.00.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, mouluées, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.	En fr., CS	En fr.	1995			
12.14	Futabagae, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, safrin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.						
1214.10.00	- Autres	20 %, CS	12,8 %	1995/2000			
1214.90	---						
1214.90.10	--- Farine de graminées	20 %, CS	12,8 %	1995/2000			
1214.90.90	--- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I-A Droits

Chapitre 13

GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

Note.

1. Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'abès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);
- d) les sucres et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques, ainsi que les préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n° 29.14 ou 29.38;
- f) les médicaments des n° 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination de groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- g) les extraits tannants ou tinctoires (n° 32.01 ou 32.03);
- h) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, et les résinoïdes, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles (Chapitre 33);
- ij) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1	2	3	4	5	6	7	8
Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base du droit	Taux consolidé du droit	Période de mise en oeuvre, de/à	Sauvegarde spéciale	Droit de négociateur primitif	Autres droits et impositions
13.01	Gomme laque; gommes, résines, gommes-niches et baumes, naturels.						
1301.10.00	-- Gomme laque			1995			
1301.20.00	-- Gomme arabique	En fr., CS	En fr.	1995			
1301.90.00	-- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
13.02	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux; même modifiés.						
	-- Sucres et extraits végétaux:						
	-- -- Opium			1995/2000			
1302.11.00	-- -- De réglisse	11,02\$/kg, NC	En fr.	1995			
1302.12.00	-- -- De houblon	En fr., CS	En fr.	1995			
1302.13.00	-- -- De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	En fr., CS	En fr.	1995			
1302.14.00	-- -- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
1302.19.00	-- Matières pectiques, pectinates et pectates	En fr., CS	En fr.	1995			
1302.20.00	-- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:						
	-- -- Agar-agar	En fr., CS	En fr.	1995			
1302.31.00	-- -- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, de graines de caroubes	En fr., CS	En fr.	1995			
1302.32.00	-- -- ou de graines de guarée, même modifiés	En fr., CS	En fr.	1995			
1302.39.00	-- -- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			

Liste V: - Canada
Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
SECTION I - Produits agricoles
SECTION I-A Droits

Chapitre 14

MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes.

1. Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouverture spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).
3. N'entre pas dans le n° 14.02 la laine de bois (n° 44.05).
4. N'entrent pas dans le n° 14.03 les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).

Liste V: - Canada
 Cette liste est authentique dans les langues anglaise et française seulement
 PARTIE 1 - TARIF DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE
 SECTION I - Produits agricoles
 SECTION I - A Droits

1 Numéro du tarif	2 Désignation des produits	3 Taux de base du droit	4 Taux consolidé du droit	5 Période de mise en oeuvre, de/à	6 Sauvegarde spéciale	7 Droit de négociateur primitif	8 Autres droits et impositions
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambou, rotin, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).						
1401.10.00	- Bambous	En fr., NC	En fr.	1995			
1401.20.00	- Rotin	En fr., CS	En fr.	1995			
1401.90.00	- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
14.02	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.						
1402.10.00	- Kapok	En fr., CS	En fr.	1995			
1402.91.00	- Autres:						
1402.99.00	- - Crin végétal	En fr., CS	En fr.	1995			
14.03	- - Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
1403.10.00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosse (sorgho, piasseva, chiendent, tulle, par exemple), même en torçades ou en faisceaux.						
1403.90.00	- Sorgho à balais (Sorghum vulgare var. technicum)	En fr., CS	En fr.	1995			
14.04	- Autres	En fr., CS	En fr.	1995			
1404.10.00	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.						
1404.20.00	- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	En fr., CS	En fr.	1995			
1404.90.00	- Linters de coton	En fr., CS	En fr.	1995			
	- Autres	En fr., NC	En fr.	1995			